



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Dois-je remettre ma carte de contrôle pendant l'activité bénévole ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
- [Articles 45 et 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.](#) [1]
- [Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.](#) [2]
- [Article 13 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.](#) [3]

Aucun document type lié

Mise à jour :

Jeu­di 12 Mars 2020

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande
- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)

- [Réagir à cette fiche](#)

Oui.

Pendant votre activité bénévole, vous devez conserver votre carte de contrôle habituelle.

En principe, vous ne devez **pas mentionner** votre activité bénévole sur votre **carte de contrôle**.

Par contre, **si l'ONEM refuse** le cumul de l'activité bénévole avec les allocations de chômage, **vous devez la mentionner** (comme une journée de travail pendant une période de chômage).

Vous devez noircir la case du ou des jours pendant lesquels vous exercez votre activité bénévole, avant d'exercer l'activité.

De plus, **si vous exercez une activité en dehors des limites de l'autorisation**, vous devez mentionner cette activité sur votre carte de contrôle.

C'est le cas, par exemple :

- si vous dépassez le nombre d'heures autorisé;
- si vous exercez une autre activité;
- si vous recevez une indemnité forfaitaire qui dépasse les montants autorisés.

Dans ces cas, vous devez **noircir la case** du jour/des jours où vous exercez cette activité "non-autorisée", avant le début de l'activité.

Vous ne recevrez **pas d'allocations de chômage pour ces jours-là**.

Pour plus d'informations, voyez le site de l'[ONEM—activité bénévole](#) [4].

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

*

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/dois-je-remettre-ma-carte-de-contrôle-pendant-lactivité-bénévole>

Liens

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991112550&table_name=loi

[2] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991112630&table_name=loi

[3] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070359&table_name=loi

[4] <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t42>